



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-36 :
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la Salle Communale en séance ordinaire sous la présidence de Madame Martine SOREL,

•**Personnes présentes** : Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Madame Annie DUPAS, Monsieur Mario LESAGE, Adjoints, Monsieur Guy FOURNIER, Monsieur Martial SUZE, Madame Sylvie LEFRANÇOIS et Monsieur Maxime RIGOULAY, Conseillers

•**Personne excusée** : Madame Marie-Thérèse HERBINIER (pouvoir à Madame Martine SOREL), Madame Véronique NOBLE (pouvoir à Monsieur Mario LESAGE), Madame Séverine CHAMPETIER (pouvoir à Monsieur Jean-Joël GIL)

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame Sylvie LEFRANÇOIS en tant que secrétaire de séance.

Délibération 2026-36 : délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite d'un courrier du contrôle de légalité de la Préfecture, il convient d'abroger la délibération n°2026-09 relative aux délégations consenties au Maire. En effet, certaines délégations accordées ne précisait pas les limites ou conditions de leur exercice, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de sécuriser juridiquement ces délégations et de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération précitée et d'adopter une nouvelle délibération intégrant les précisions requises.

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de **2 500 euros** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **pour les zones U**.

8) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation est consentie tant en demande, qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1000 euros** ;

9) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **6 000 euros** par sinistre ;

10) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de **100 000 euros** par année civile ;

13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14) De demander à tout organisme financeur, dans la limite des **20 %** restant d'auto financement, l'attribution de subventions ;

15) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites de **100 m²** ;

16) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Pour extrait certifié conforme,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Le 23/06/2026

Le Maire

Martine SOREL



La Secrétaire de séance

Sylvie LEFRANÇOIS